0.121.331.2 0.121.333.0 > STL/ep

3003 Berne, le 21 mars 1978

Monsieur Georg Kahn-Ackermann Secrétaire général du Conseil de l'Europe

67006 Strasbourg

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 12 décembre 1977, vous avez bien voulu vous adresser au Département politique fédéral au sujet de la Résolution (73)5 relative à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adoptée en janvier 1973 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Conformément aux termes de cette Résolution, il appartient aux Gouvernements des Etats membres de vous faire parvenir, tous les cinq ans, un rapport sur les mesures prises tendant à la mise en ceuvre de la Résolution dont il s'agit. Les autorités fédérales suisses ont l'honneur de vous communiquer ci-après les observations à ce sujet concernant la période quinquennale écoulée:

"Etat fédératif, la Suisse, où l'administration de la justice pénale et l'exécution des sanctions privatives de liberté incombent aux cantons, ne possède pas d'administration pénitentiaire centrale. Il appartient également aux cantons d'édicter la réglementation de la privation pénale de liberté, la Confédération se contentant de promulguer les seules dispositions qui assurent au droit pénal de fond une application uniforme sur l'ensemble du territoire national. C'est ainsi que chaque canton a élaboré une réglementation carcérale et pénitentiaire, et que beaucoup d'établissements de détention possèdent leur propre règlement de maison. Les disparités entre systèmes sont restées importantes, même si trois concordats intercantonaux régionaux assurent depuis peu une harmonisation notable de la détention pénale en Suisse. Dans ces conditions, il est exclu de garantir à ce rapport un caractère exhaustif.



Nous nous efforcerons surtout d'illustrer l'esprit qui anime la détention pénale en Suisse, à l'aide d'exemples et à travers la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse dont la Chambre de droit public a traité de la Résolution (73)5.

Quoique les règles minima n'aient pas valeur d'obligation juridique pour la Confédération, notre Gouvernement est d'avis qu'elles contiennent la base d'une saine application de la privation pénale de liberté, respectueuse de la dignité de l'homme. C'est d'ailleurs en ces termes que le Chef du Département fédéral de justice et police, Monsieur le Conseiller fédéral Kurt Furgler s'exprimait en 1975 dans la préface à l'édition européenne trilingue des règles minima (Mindestgrundsätze für die Behandlung der Gefangenen, Karlsruhe, 1975, C.F. Müller. Juristischer Verlag, p. 11). De même, dans ses nouvelles directives édictées le 31 décembre 1977 sur les principes à observer pour obtenir des subventions fédérales destinées à la construction, la transformation et l'exploitation d'établissements cantonaux, communaux ou privés de détention, la Division fédérale de la justice a soumis l'octroi de l'aide financière fédérale au respect par les requérants des règles minima du Conseil de l'Europe.

C'est dans ce contexte complexe que le droit helvétique respecte les règles minima, souvent plus dans leur esprit qu'à la lettre. Il est en effet conforme à leur esprit de les transcender en faveur des détenus. Nous nous inspirerons surtout d'une contribution du Secrétaire d'un des Concordats intercantonaux précités, Monsieur W. Dübi, Les règles minima du Conseil de l'Europe et l'exécution des peines en Suisses, Informations pénitentiaires suisses, No 63 (1973), p. 11 ss, et tiendrons compte des développements de la législation et de la pratique helvétiques survenus entretemps.

## 1. Détention préventive (règles 84 à 93)

Le droit helvétique garantit à la personne en détention préventive d'échapper à toute restriction de liberté qui ne soit pas absolument exigée par la sécurité et les besoins de l'instruction. Nous mettons cependant l'accent sur ce deuxième aspect (prévenir les dangers de fuite, de collusion et de destruction des moyens de preuve). C'est ainsi que le prévenu n'est pas obligé de travailler, mais qu'il a la possibilité de le faire contre rémunération. En revanche, c'est dans l'intérêt bien compris des personnes en détention préventive que nous ne respectons pas toujours l'interdiction de contact avec les condamnés et l'obligation de logement en cellule individuelle. En effet, la durée de la détention préventive, l'épreuve psychique qu'elle constitue, l'oisiveté

relative qu'elle implique et l'angoisse du procès incitent parfois les autorités compétentes à resserrer les liens de ces détenus avec ceux d'autres catégories carcérales, l'isolement absolu ne s'imposant que pour les forcenés, les personnes difficiles et les grands criminels internationaux dont le nombre croît de façon inquiétante. D'une manière générale, la séparation des détenus en prévention est stricte dès qu'il s'agit de femmes, de mineurs, voire de prévenus militaires, puisque la Suisse, dépassant les règles minima, prévoit également cette distinction—là. Enfin, tant et aussi longtemps que des abus ne sont pas démontrés, les contacts entre le prévenu et son défenseur sont assurés, ainsi que l'exercice du droit d'être entendu, que le Tribunal fédéral, interprétant largement la Constitution fédérale, garantit de façon très scrupuleuse.

Malgré l'absence de régime uniforme, la détention préventive s'exécute de façon satisfaisante en Suisse. Les progrès, constants dans ce domaine, sont dûs à l'esprit très positif qui règne sur les autorités compétentes. A titre d'exemple, nous signalons que certains cantons connaissent l'exécution anticipée des sanctions privatives de liberté qui, tout en ne renversant pas la présomption d'innocence, permet aux inculpés qui le demandent, d'échapper à l'isolement et à l'oisiveté de la détention préventive dès que le gros de l'information pénale dirigée contre eux est achevé.

#### 2. Détention des anormaux (règles 82 et 83)

La distinction entre détenus normaux et anormaux est aussi difficile sinon davantage que celle des citoyens en liberté. Certes, dans leur intérêt et dans celui des autres détenus, certains malades mentaux doivent échapper au pénitencier. Il n'en demeure pas moins que les établissements psychiatriques, suivant en cela une évolution parallèle aux établissements de détention, s'ouvrent toujours davantage au monde et à la société, ce qui exclut d'y placer ceux d'entre les détenus qui se révelent particulièrement dangereux. Enfin, sauf exception, les toxicomanes et alcooliques ne sont pas considérés en Suisse comme des enormaux au sens des règles 82 et 83. Ils sont donc placés dans des établissements de détention. Il ne s'agit pas d'une solution de facilité et leur présence est souvent mal supportée par les autres détenus. Nous cherchons par là à ne pas renforcer l'isolement de ce genre de délinquants qui, dans la mesure du possible, doivent vivre en individus sains en compagnie d'individus sains.

#### 3. Contrainte par corps (règle 94)

La Suisse va retirer la réserve apportée à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'internement administratif (Feuille fédérale 1977 vol. III p. 64). Une procédure parlementaire a été engagée à cet effet. Les internés administratifs disparaîtront donc bientôt des établissements pénaux de détention. De même, l'art. 59 al. 3 de la Constitution fédérale interdit depuis longtemps la contrainte par corps.

- 4. Principes minima fondamentaux de la détention (règles 57 à 59)

  Les articles 37 as du Code pénal suisse garantissent aux détenus un régime exempt de tout ce qui pourrait réduire leur sens des responsabilités et nuire au respect de leur dignité. La détention doit revêtir un sens éducatif et préparer les détenus à leur réintégration sociale, même si la resocialisation au sens du droit pénal suisse n'est pas une finalité de l'exécution des sanctions pénsles privatives de liberté, mais une modalité de cette exécution, réservée à ceux qui le peuvent et le veulent.
- 5. Classification des détenus condamnés (règles 8, 53, 67, 68)

  Depuis 1971, les règles 67 et 68 qui font allusion à la classification des détenus selon leurs antécédents et leur personnalité, sont respectées; c'est ainsi qu'ils sont répartis entre divers établissements ou au sein du même, dans différentes sections plus ou moins ouvertes. L'existence en Suisse de nombreux petits établissements de détention facilite cette véritable ventilation des détenus selon des critères souples, avec de larges possibilités de transferts.
- 6. Traitement des détenus (règles 37, 58 à 61, 65 à 72)

  Les règles minima préconisent un régime progressif de détention, ce que le Code pénal suisse ne prévoit que pour les détentions excédant trois mois (art. 37 et 37bis), ainsi que la personnalisation non pas de la sanction pénale, mais de son exécution (règle 70). Les règles et la pratique suisses sont conformes à ces postulats et mettent l'accent sur la faculté que doivent avoir les détenus à leur libération de gagner leur vie décemment (formation professionnelle et éducation à la discipline du travail), ainsi que sur le maintien, voire le développement des contacts avec le monde extérieur.
- 7. Soins médicaux (règles 22 et 22bis)

A chaque établissement de détention est attaché un médecin, qui requiert l'aide des spécialistes lorsque celle-ci s'impose.

Sauf exception, le détenu qui réclame des soins doit passer par lui. Les concordats intercantonaux ont institué des infirmeries et hôpitaux pénitentiaires qui fonctionnent d'une manière satisfaisante. Ainsi, Berne possède dans son hôpital cantonal une section fermée à laquelle est attribué un corps de police spécial. Le principe est que le détenu malade jouisse pleinement des progrès de la médecine moderne, même si l'administration de certains traitements ou de certains médicaments en milieu carcéral présente des risques non négligeables.

## 8. Discipline en détention (règles 27 à 36, 54)

Le droit et la pratique helvétiques sont conformes aux règles minime; c'est ainsi que les peines collectives ont disparu, les châtiments corporels n'existent plus, les arrêts disciplinaires sont strictement réglementés, etc. En réalité, les règles minima sont en deça des réalités suisses, preuve en est, par exemple, que le régime sec, conforme aux règles minima, est presque partout en Suisse considéré comme un châtiment corporel, donc interdit.

# 9. Formation du personnel de détention (règles 46 à 52)

En l'absence d'une administration pénitentiaire centrale, la formation du personnel de détention est difficile et souffre de disparités selon les régions de la Suisse. De gros efforts ont été consentis par les cantons, les concordats et la Confédération: un centre suisse de formation du personnel d'établissements vient d'être créé. Il faudra encore plusieurs mois pour qu'il entre en fonction.

En conclusior, les règles minime ont été et sont, pour les autorités suisses, cantonales et fédérales, non un idéal, qui serait d'ailleurs en grande partie réalisé, voire dépassé, mais des directives utiles pour l'élaboration de la réglementation et pour l'exécution de la détention pénale. Les législateurs cantonaux s'y réfèrent expressément (par exemple, le règlement de l'établissement pénitentiaire de Bostadel, Schafhouse, ou le règlement des prisons du canton de Neuchâtel, actuellement à l'état de projet). Enfin. le Tribunal fédéral a consacré la haute valeur de la Résolution (73)5 et le respect absolu qu'elle doit inspirer aux autorités helvétiques chargées de réglementer ou d'exécuter les sanctions pénales privatives de liberté: 'Du fait que ces règles - comme la Convention suropéenne des droits de l'homme - se fondent sur des principes juridiques communs aux Etats membres du Conseil de l'Europe, elles doivent être mises sur le même pied que les libertés personnelles et les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral ne peut

sans autre s'écarter de règles auxquelles les citoyens donnent valeur de droits fondamentaux de la personne humaine.' (Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 102 la 284)."

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Division politique I p.o.

(Moret)

21. März 1978 17

### Copies à:

- REPRESUI, Strasbourg, en le priant de bien vouloir transmettre l'óriginal de cette lettre à son destinataire
- Division de la justice, à l'att. de M. Bolle, en le remerciant de sa lettre du 10 mars 1978